

Christophe THEVENOT
Aurélia PERDEREAU
Bertrand MANIERE
Vincent BLOCH

CAHIER DES CHARGES EN VUE DU DEPOT D'UNE OFFRE DE REPRISE
AD VALUE CONSULTING

Madame, Monsieur,

Par jugement en date du 27 novembre 2023, le Tribunal de Commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société AD VALUE CONSULTING.

Ce jugement m'a désigné en qualité d'administrateur judiciaire, avec une mission d'assistance.

A ce jour, conformément à l'article R. 631-39 du Code de commerce, une date limite de dépôt des offres de reprise a été fixée au **jeudi 18 avril 2024 à 12h00**, lesquelles pourront par la suite être améliorées et précisées jusqu'à deux jours ouvrés avant l'audience d'examen des offres.

J'attire d'ores et déjà votre attention sur le fait que vous devrez répondre d'une parfaite indépendance et n'avoir aucun lien direct ou indirect avec les dirigeants de l'entreprise en redressement judiciaire.

DEPOT DES OFFRES

Votre proposition devra être déposée au cabinet THEVENOT PARTNERS, 42, rue de Lisbonne - 75008 PARIS, en deux exemplaires **signés en original non reliés**.

Votre proposition devra nous être adressée par courriel en format **Word** et **PDF**, au plus tard le **jeudi 18 avril 2024 à 12h00** aux adresses suivantes :

pbillet@thevenotpartners.eu
hbattistini@thevenotpartners.eu
cthevenot@thevenotpartners.eu

La production de ces documents constitue une condition de recevabilité des offres.

2 – STRUCTURE JURIDIQUE ENVISAGEE POUR LA REPRISE

Toute substitution de repreneur au bénéficiaire d'une personne morale nécessitera une présentation exacte de la personne morale substituée avec notamment (i) le nom du dirigeant, (ii) des associés directs et indirects, (iii) la répartition du capital social entre associés, ainsi (iv) qu'une copie certifiée sincère des statuts.

Une telle faculté de substitution devra être autorisée par le Tribunal, dans le jugement arrêtant le plan de cession.

3 – FORME ET OBJET DE L'OFFRE

Il vous appartient de mentionner dans votre offre la liste exhaustive des biens corporels et incorporels que vous souhaitez reprendre, ainsi que la liste exhaustive des contrats que vous souhaitez voir transférés.

Les actifs financiers sont exclus du périmètre de cession (disponibilités, dépôts de garanties, comptes clients, etc.), sauf exception dûment justifiée qui devra être expressément entérinée par le Tribunal.

4 – PRIX DE CESSION

Sauf exceptions, la reprise ne comprend pas les dettes de l'entreprise.

Le prix de cession s'entend hors taxes et/ou hors droits d'enregistrement et frais de mainlevée des sûretés à charge, en sus, de l'acquéreur.

- Ventilation :

L'article L. 642-12 du Code de commerce, pris en ses alinéas 1, 2 et 3 :

« Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, le tribunal affecte à chacun de ces biens, pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence, la quote-part du prix, déterminée au vu de l'inventaire et de la prise en compte des actifs et correspondant au rapport entre la valeur de ce bien et la valeur totale des actifs cédés.

Le paiement du prix de cession fait obstacle à l'exercice à l'encontre du cessionnaire des droits des créanciers inscrits sur ces biens.

Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire. »

Vous devrez ventiler le prix entre les différents actifs repris (actif immobilier éventuel, éléments incorporels et corporels du fonds de commerce, stocks, éventuels biens gagés).

Le chèque devra être accompagné d'une attestation de la Banque française émettrice précisant l'identité du titulaire du compte tiré.

J'attire solennellement votre attention sur le fait qu'en l'absence de telles garanties, je ne serai pas en mesure de présenter votre offre au Tribunal.

7 – ENGAGEMENT FOURNISSEURS

Les engagements fournisseurs contractés durant le redressement judiciaire pour des commandes qui seront réalisées et facturées après l'arrêt du plan par le cessionnaire devront être expressément pris en charge dans leur intégralité par le repreneur dans son offre. Cette modalité doit être expressément indiquée dans l'offre et ne souffrir aucune ambiguïté.

8 – REPRISE DES SALARIES ET PREVISIONS D'EMBAUCHE

L'offre devra préciser :

- Le nombre de postes repris par catégorie professionnelle sans modifier les intitulés, étant précisé que la liste des postes par catégorie professionnelle ne devient définitive qu'après consultation des instances représentatives du personnel. Le candidat repreneur devra compléter un exemplaire de la liste des postes repartis par catégories professionnelles se trouvant dans la data room.

Il est précisé qu'à date, la Société emploie **6 salariés**.

- Les prévisions d'embauches ;
- La reprise des congés payés acquis par les salariés repris, et autres avantages acquis, en sus du prix de cession. Nous attirons tout particulièrement votre attention sur le fait que les AGS ne prennent pas en charge les repos compensateurs et les RTT des salariés repris, quelle que soit la date de leur fait générateur. De même, le fait générateur d'un éventuel 13^e mois est réputé être à sa date d'exigibilité et devra donc être pris en charge en intégralité par le repreneur si sa date d'exigibilité est postérieure à son entrée en jouissance.

Nous attirons votre attention sur le fait que, dans l'hypothèse où l'Inspection du Travail n'autoriserait pas le licenciement pour motif économique des salariés protégés dont le contrat de travail ne serait pas poursuivi dans le cadre de la reprise, il appartiendrait au repreneur de réintégrer lesdits salariés dans l'effectif de l'entreprise.

S'agissant du personnel non repris, vous voudrez bien indiquer d'emblée les offres de reclassement que vous êtes susceptibles de pouvoir offrir au sein de votre société, ou de toute autre entité du groupe auquel vous appartenez, le cas-échéant.

Nous attirons votre attention sur le fait que le personnel licencié bénéficie d'une priorité de réembauche dès lors que la demande en est faite dans les conditions prévues par le Code du travail et les dispositions conventionnelles applicables.

Nous vous rappelons que vous êtes libre de contacter le dirigeant de la Société. En revanche, vous ne pouvez prendre contact avec les salariés que sur mon autorisation. Une réunion d'audition entre les représentants du personnel et les candidats qui auront déposé une offre de reprise pourra par ailleurs être organisée sous mon égide.

13 – REDACTION DES ACTES

Les frais de rédaction et d'enregistrement des actes sont à la charge du repreneur, en sus du prix de cession, étant précisé que les actes seront rédigés par un avocat choisi par l'administrateur judiciaire.

14 – ESPRIT DE L'OFFRE

Enfin, et pour satisfaire aux objectifs de la Loi, l'offre devra préciser en quoi elle permet d'assurer dans les meilleures conditions :

- le maintien de l'activité,
- la sauvegarde de l'emploi,
- l'apurement du passif.

Dans ce même esprit, vous devrez justifier l'adéquation du prix offert à la valeur des éléments d'actif repris.

*** * ***

Je vous invite à vous rapprocher de ma collaboratrice, Madame Héroïse BATTISTINI (hbattistini@thevenotpartners.eu), qui vous communiquera toute information complémentaire et définira avec vous les conditions de rencontre avec le dirigeant.

Espérant que la présente vous aura apporté toutes précisions utiles à la présentation d'une offre,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.



Christophe THEVENOT

ATTESTATION D'INDEPENDANCE

ET DE SINCERITE DU PRIX

Je soussigné(e),

Agissant en qualité de de la société.....

Déclare que le prix de cession figurant dans l'offre déposée sous ma responsabilité est sincère et véritable et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque, à l'insu du Tribunal ou des organes de la procédure, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit.

Atteste par la présente ne pas tomber sous le coup des incompatibilités visées à l'article L. 642-3 du Code de commerce, reproduit ci-après :

« Ni le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens compris dans cette cession, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs et du débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines. Dans les autres cas et sous réserve des mêmes exceptions, le tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci. »

Fait à

Le.....